Commission d'accès aux documents administratifs
35, rue Saint-Dominique
75700 Paris 07 SP

À l'attention de M. Marc DANDELOT
Président de la Commission d'accès aux documents administratifs

Paris, le 2 septembre 2015

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs à la suite du refus de la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture de communiquer les listes des bénéficiaires du Fonds européen pour la pêche.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de saisir votre Commission d'une demande d'avis au sujet du refus tacite opposé par la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) concernant notre demande en matière de réutilisation d'informations publiques, à savoir :

- La transmission des listes des bénéficiaires du Fonds Européen pour la Pêche (FEP) établies par la DPMA pour la période 2007-2013 dans un format de type Excel (.xls, .xlsx ou .csv) utilisable à des fins statistiques (calculs de moyennes et sommes par quartier maritime ou type de subvention par exemple, grâce à l'utilisation d'un logiciel de type Microsoft Excel ou R).

En France, la DPMA a été désignée comme autorité de gestion du FEP pour la période 2007-2013. Conformément aux engagements de transparence pris dans le cadre communautaire, le règlement (CE) n°498/2007 rappelle ainsi qu'il « convient que les États membres publient chaque année, par voie électronique ou autre, la liste des bénéficiaires, l'intitulé des opérations et le montant du financement public alloué aux opérations ».[1]

À la date du 30 juin 2015, nous avons sollicité une première fois la DPMA par téléphone afin que les services compétents nous communiquent les documents susmentionnés. Notre demande se fonde sur le

1. Considérant 14 du règlement (CE) n°498/2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche.

constat que le format des fichiers mis en ligne par la DPMA[2] ne permet pas de procéder à une quelconque réutilisation des données à des fins purement statistiques.[3]

L'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 prévoit désormais que les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er de ladite loi, quel que soit leur support, peuvent être « utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ».[4] Pour qu'une information soit regardée comme publique et entre à ce titre dans le champ du chapitre II de la loi du 17 juillet 1978, il faut tout d'abord qu'elle figure dans un document administratif.[5]

Votre Commission ainsi que le Conseil d'État avaient déjà eu à se prononcer sur la question des bases de données.[6] Considérant que celles-ci constituent des documents administratifs à part entière, ces dernières « entrent donc dans le champ des informations réutilisables sous réserve que les autres conditions soient réunies ».[7] Par voie de conséquence, il apparaît que les listes des bénéficiaires du FEP, présentées sous forme de bases de données, constituent des documents administratifs qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.

De ce fait, nous considérons qu'il existe un droit de réutilisation des informations qui ont fait l'objet d'une diffusion publique. En ce qui concerne plus particulièrement les listes des bénéficiaires du FEP, l'effectivité de ce droit est très réduite. En effet, sans plus d'explications dans un premier temps, il nous a été indiqué que ces fichiers étaient « délibérément rendus inexploitables » (*sic*).

Soucieux de vérifier l'exactitude de cette information, nous avons adressé, le jour suivant, un courriel à M. Pierre Hébert en sa qualité de Chef du Bureau des politiques structurelles et des concours publics à la DPMA (courriel et réponse disponibles en pièces jointes). Confirmant l'information qui nous avait été délivrée, M. Hébert nous a répondu que la liste des bénéficiaires du FEP était effectivement « bloquée » (*sic*) en vertu de l'Arrêt Volker und Markus Schecke rendu par la Cour de Justice européenne en novembre 2010 et qui « invalide partiellement la réglementation de l'Union sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds européens agricoles pour méconnaissance du principe de proportionnalité ».[8] Ce dernier nous a donc signifié qu'il se trouvait dans l'impossibilité de nous transmettre le document en question.

Le règlement (CE) n° 498/2007 précité dispose que les informations relatives aux bénéficiaires, à l'intitulé des opérations et au montant du financement public alloué aux opérations doivent être communiquées « conformément au principe de proportionnalité et aux exigences en matière de protection

---

2. La liste des bénéficiaires établie le 27 février 2014 est disponible en ligne à l'adresse suivante: www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Liste des bénéficiaires FEP novembre 2014.pdf.
3. Il s'agit de documents Excel (.xls) qui ont été convertis en .pdf. Ce dernier format de fichier ne permet de réaliser aucune extraction de données, rendant *de facto* impossible toute réutilisation à des fins statistiques. En effet, il semblerait qu'il n'y ait pas de délimitation des différentes colonnes du document .pdf permettant aux logiciels existants de recréer un fichier exploitable par Excel ou R.
4. Article 10 de la loi du 17 juillet 1978.
5. www.cada.fr/que-peut-on-reutiliser,6055.html.
6. La CADA s'est prononcée à deux reprises sur cette question, une première fois lors de l'avis n°20064958 rendu le 21 décembre 2006, puis, une seconde fois, avec l'avis n°20084349 du 27 novembre 2008. Le Conseil d'État a également conclu que les bases de données constituaient des documents administratifs au sens de la Loi 78-753 du 17 juillet 1978, *cf.* CE 6 février 2008 et 11 juillet 2008, le point c/SNCF, req n°304752.
7. APIE, *Le Droit à la réutilisation des informations publiques. Foire aux questions*, [En ligne], avril 2010, p. 6-7.
8. Commission européenne, « Résumés d'arrêts importants. C-92/09 et C-93/09 Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert c/ Land Hessen, arrêt du 9 novembre 2010 », [En ligne], disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/dgs/legal_service/arrets/09c092_fr.pdf.

des données à caractère personnel », ce même principe de proportionnalité ayant fait l'objet de l'Arrêt Markus und Volker Schecke.

Après une lecture attentive de cet arrêt, il s'est avéré que la Cour invalide, certes, les dispositions prévoyant la publication de listes nominatives,[9] mais elle ne remet nullement en cause le principe même de la publication de telles listes ni les dispositions relatives à la mise en ligne de jeux de données susceptibles d'être exploités à des fins statistiques. Au contraire, la Cour rappelle que la publication de telles données vise à accroître la transparence qui « permet d'assurer une meilleure participation des citoyens au processus décisionnel ainsi que de garantir une plus grande légitimité, efficacité et responsabilité de l'administration à l'égard des citoyens dans un système démocratique [et poursuit] un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union ».[10] Or, tel est justement l'objectif poursuivi par notre association.[11]

Dès lors, nous considérons que les arguments mis en avant par les services de la DPMA ne peuvent s'opposer à notre demande.

En la matière, nous souhaitons également porter à votre connaissance que l'Agence de services et de paiement propose en libre accès ce type de documents sur un site dédié.[12] Ainsi, les listes anonymes des bénéficiaires du Fonds social européen et du Fonds européen de développement régional sont accessibles grâce à un moteur de recherche multicritères. Le site offre la possibilité de les télécharger aux formats .xls ou .pdf, selon les besoins de l'internaute.

Compte tenu de tous ces éléments, nous avons adressé à la DPMA, le 30 juillet 2015, un courrier afin de renouveler notre demande. À ce jour, celui-ci est demeuré sans réponse. C'est donc ce dernier courrier qui fonde la saisine pour avis de votre Commission.

À cette fin, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joints :

- La copie de l'échange de courriels avec M. Pierre Hébert ;
- La copie de notre demande datée du 30 juillet ;
- Une copie de l'accusé de réception correspondant à cette demande.

Dans l'attente de l'avis de votre Commission, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Frédéric Le Manach
Directeur scientifique de BLOOM

9. Seuls sont concernés les noms de personnes physiques. En revanche, les noms de personnes morales peuvent figurer dans les listes des bénéficiaires.
10. Points 68 à 71 de la décision Volker und Markus Schecke précitée.
11. www.bloomassociation.org/nous-connaitre/notre-mission.
12. Le site est disponible à l'adresse suivante : http://cartobenef.asp-public.fr.

Destinataire

CADA
A l'attention de M. Marc DANDELOT
35 RUE SAINT-DOMINIQUE
75700 PARIS 07 SP

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 112 222 7104 8**

COURRIER SUIVI

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

BLOOM ASSOCIATION
77 RUE DU FAUBOURG ST DENIS
75010 PARIS

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur Internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
  - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
  - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : 2/9/15 Prix : 5,72 CRBT :

PARIS-MAGENTA 18 2-9 2015 RÉGIE ACCAT TRAGNE

Niveau de garantie : 16 € ☑ 153 € ☐ 458 € ☐

La Poste SA au capital de 2 200 000 000 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15

SGR2 V21 - PTC 7E - 20144296TO17 - 11/14

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

NEUTRE en CO_2 laposte.fr/neutralitecarbone

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne,** consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

En provenance de :

~~CADA~~
~~A l'attention de M. Marc DANDELOT~~
~~35 RUE SAINT-DOMINIQUE~~
~~75700 PARIS 07 SP~~

SGR2 V21 - PTC 34L - 20144296TO17 - 11/14

LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : **AR 1A 112 222 7104 8**

Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : . . . . . .

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

Signature Facteur*

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire a été vérifiée précédemment.

C.A.D.A.
- 3 SEP. 2015
COURRIER ARRIVÉE

BLOOM ASSOCIATION
77 RUE DU FAUBOURG ST DENIS
75010 PARIS

42